

## **VD\_OMNI PE.2005.0290 vom 29. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0290)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0290 du 29 juin 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0290 del 29 giugno 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Recourante d'origine turque, née en 1939 sollicite une autorisation de séjour pour vivre auprès de ses enfants en Suisse. Refus du SPOP en raison de l'absence de fortune propre au sens de l'art. 34 OLE. Conditions de l'art. 36 OLE pas satisfaites. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante se prévaut de la disposition de l'art. 13 litt. f OLE, mais à tort : en effet, une exemption aux mesures de limitation n'est envisageable, sur le principe, que si le requérant envisage d'exercer une activité lucrative. Tel n'est pas le cas de la recourante.

#### **E. 2**

Les parties ne contestent pas que l'art. 3 annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1er juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681) n'est pas applicable dès lors qu'à aucun moment de la demande de regroupement familial, la recourante, membre de la famille de ressortissants communautaires, n'avait la nationalité d'un Etat membre et ne résidait pas déjà légalement dans un Etat membre ni en Suisse (ATF 130 II 1).

#### **E. 3**

Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour pour être accordée à des rentiers, lorsque le requérant : a. a plus de 55 ans ; b. a des attaches étroites avec la Suisse ; c. n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger ; d. transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e. dispose des moyens financiers nécessaires. La recourante ne peut pas non plus être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE consacré aux autorisations de séjour pour rentiers. En effet, les conditions posées aux lettres a à e de cette disposition sont cumulatives (v. par exemple arrêt TA PE 2002/0511 du 21 octobre 2003 et les références citées). Or, la lettre e de l'art. 34 OLE soumet l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers au fait que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires. La jurisprudence constante du tribunal de céans a toujours dégagé une interprétation restrictive de la lettre e de l'art. 34 OLE en ce sens que les moyens financiers mentionnés par cette disposition doivent être ceux du rentier étranger et non de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont donc pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante, par exemple dans un établissement médico-social (voir par ex. arrêt TA PE 2002/0511 précité et les références). Quand bien même la recourante considère qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle démontre de la possibilité de subvenir seule à ses besoins, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence bien établie

(à titre d'exemple récent, arrêt TA PE.2005.0182 du 16 janvier 2006).

#### **E. 4**

On pourrait envisager que la recourante bénéficie d'une autorisation de séjour sans activité lucrative fondée sur l'art. 36 OLE, selon lequel des autorisations peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lit. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE 2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 I b 43 et 122 II 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants, si les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse.

#### **E. 5**

En l'espèce, il suffit de constater que la recourante, quoi qu'elle en dise, peut conserver des liens avec sa famille résidant en Suisse dans le cadre de séjours touristiques autorisés par la loi, même si ceux-ci n'ont pas lieu deux fois par année. Au surplus, l'intéressée a encore de la famille à l'étranger. Sa situation ne diffère en rien de celle d'autres étrangers dont certains des enfants ont émigré, et qui manifestent le désir de passer leur fin de vie auprès d'eux. Il ne résulte aucune situation de détresse personnelle avérée nécessitant absolument une présence en Suisse. De surcroît, les affections dont souffre la recourante ne justifient pas qu'elle doive impérativement demeurer en Suisse. Elle peut se faire soigner dans son pays d'origine. Le contraire n'a pas été démontré.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une décision de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet du recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.